

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DOSSIER N° P0150-2001 DU TSF

Décision n° P0150-2001-2

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, telle qu’amendée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « *Loi* »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UN rapport de liquidation partielle soumis par Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited) au surintendant des services financiers relativement au régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel Limited et des sociétés associées, numéro d’agrément 0968081 (le « régime »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’audience en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

MARSHALL STEEL LIMITED AND ASSOCIATE COMPANIES

Partie requérante

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO

Partie intimée

- et -

JEFFREY G. MARSHALL

(ANCIEN EMPLOYÉ DE MARSHALL STEEL LIMITED)

Partie intéressée

DEVANT :

Madame M. Elizabeth Greville
Membre du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

Monsieur C.S. (Kit) Moore
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour Marshall-Barwick Inc.

Monsieur Sean F. Dunphy
Monsieur Gary Nachshen

Pour Jeffrey G. Marshall

Monsieur Michael Mazzuca

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans une décision rendue en date du 29 novembre 2002, le Tribunal a confirmé l'avis d'intention daté du 12 décembre 2002 émis par le surintendant concernant un rapport de liquidation partielle rédigé au nom de Marshall Steel Limited and Associated Companies (la « Société ») eu égard au régime. Dans le cadre de cette décision, le Tribunal a également ordonné à la Société, en tant qu'administratrice, de déposer un rapport de liquidation partielle révisé qui compte M. Jeffrey G. Marshall au nombre des personnes faisant partie du groupe de liquidation partielle. Le Tribunal n'a fait aucune ordonnance concernant les frais mais est demeuré tenu de considérer les soumissions écrites des parties eu égard à des demandes à l'effet que le Tribunal attribue les dépens de cette procédure.

M. Marshall a demandé l'attribution d'une partie des frais qu'il a engagés dans cette procédure à la Société, au montant de 12 000,00 \$ ou selon un montant devant être évalué par le Tribunal sur une base d'indemnité entière. Le Tribunal a reçu les soumissions de M. Marshall et de la Société concernant cette demande. Le surintendant n'a présenté aucune demande ou soumission concernant les frais de cette procédure.

Conformément à l'article 24 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, les *Règles provisoires de pratique et de procédure* du Tribunal stipulent que le Tribunal peut ordonner que les frais encourus par une partie dans le cadre d'une procédure soient payés par une ou plusieurs autres parties. L'*Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens* du Tribunal indique qu'une partie ne sera pas condamnée aux dépens uniquement du fait qu'elle a perdu sa cause et comporte certains critères permettant au Tribunal de prendre une décision quand à l'attribution des dépens.

M. Marshall a présenté deux arguments en faveur de l'attribution des dépens :

1. La Société a été entièrement déboutée dans le cadre de cette procédure;
2. La Société a causé des délais non raisonnables en avançant des arguments frivoles, vexatoires et manifestement non fondés, y compris :
 - (a) la tentative de la Société d'exclure M. Marshall du groupe de liquidation partielle;
 - (b) la tentative de la Société de se reposer sur la quittance antérieurement signée par M. Marshall;
 - (c) l'hostilité de la Société à l'égard de M. Marshall.

Concernant le premier argument de M. Marshall, le fait que la Société ait été déboutée ne justifie pas à lui seul l'attribution des dépens à la Société. La Société a présenté des arguments raisonnables à l'effet que le congédiement de M. Marshall était en lien direct avec le changement de contrôle de la Société et qu'il avait été convenablement exclus du groupe de liquidation partielle. Le fait que le Tribunal n'ait finalement pas été en accord avec les arguments de la Société ne signifie pas que les arguments étaient entièrement sans valeur ou non pertinents eu égard aux points soulevés devant le Tribunal. Il s'agissait d'une partie importante et nécessaire de l'audience et ils ont aidé le Tribunal à statuer.

Concernant le deuxième argument de M. Marshall, le Tribunal n'était au courant d'aucun délai non raisonnable causé par la position adoptée par la Société dans le cadre de cette procédure. Quoique la Société ait effectivement tenté d'exclure M. Marshall du groupe de liquidation partielle et qu'elle ait effectivement tenté de reposer ses arguments sur la quittance antérieurement signée par M. Marshall, le Tribunal n'a pas considéré ces efforts comme étant frivoles, vexatoires ou manifestement non fondés. En fait, les arguments présentés par la Société pour justifier l'adoption de ces positions ainsi que les arguments contradictoires de M. Marshall ont aidé le Tribunal à statuer.

M. Marshall a également suggéré que la conduite de la Société dans cette affaire découlait largement de son hostilité à l'égard de la famille Marshall et était contraire à ses obligations en tant qu'administratrice du régime. En réponse, la Société a débattu que lorsqu'elle considère une demande relative aux actifs d'un régime de retraite comme étant inopportune, son obligation fiduciaire en tant qu'administratrice du régime pourrait exiger qu'elle conteste une telle demande dans l'intérêt des autres participants au régime. Le Tribunal convient que la position adoptée par la Société pourrait être considérée comme étant raisonnable dans cette procédure, malgré le fait que les arguments de la Société aient en fin de compte été déboutés.

Par conséquent, pour les motifs présentés dans cette décision, le Tribunal rejette la demande de M. Marshall concernant une ordonnance relative au paiement des dépens par la Société.

Fait à Toronto, Ontario, ce 7^e jour de juillet 2003.

« M. Elizabeth Greville »

Madame M. Elizabeth Greville
Membre du Tribunal et présidente du comité

« Heather Gavin »

Madame Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

« C.S. Moore »

Monsieur C.S. (Kit) Moore
Membre du Tribunal et du comité